

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

No : SDRCC 20-0462

Kinsey Boulanger
(Demanderesse)

-et-

Canada Snowboard (CS)
(Intimé)

DEVANT : Ross C. Dumoulin

COMPARUTIONS :

Pour la Demanderesse :

Mme Catherine Parent
Mme Shayne Lynch
M. Brian Smith
M. Steve Boulanger

Pour l'Intimé :

Me Adam Klevinas
M. Tyler Ashbee
M. Jean-François Rapatel

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

31 août 2020

[1] Conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015) (Code)* je fus nommé à titre d'arbitre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'examiner et de trancher la présente affaire.

[2] La question à trancher dans ce litige de nature préliminaire est si deux athlètes féminines qui ont été classées devant la Demanderesse, Mme Kinsey Boulanger, par l'Intimé, Canada Snowboard, devraient être considérées comme des Parties affectées.

LES FAITS

[3] Le 11 juin 2020, l'Intimé annonça la sélection de l'équipe nationale canadienne de snowboard de style libre et de demi-lune pour la saison 2020/21. Au sein de l'équipe nationale sont les équipes nationale sénior, NextGen (âge maximum de 20 ans le 31 décembre 2019 pour athlètes féminines) et NextGen Prospect.

[4] Aucune athlète féminine n'a été choisie pour l'équipe demi-lune NextGen, tandis que deux ont été choisies pour l'équipe nationale sénior. Deux athlètes féminines qui ont été classées au-dessus de Mme Boulanger et qui étaient aussi éligibles pour l'équipe NextGen n'ont pas tout de même été sélectionnées. Selon Canada Snowboard, ces deux athlètes remplissent les critères minimums, mais leur niveau d'habiletés et leurs épreuves de compétition ne sont pas actuellement au niveau approprié pour qu'elles soient placées sur l'équipe.

[5] Si la Demanderesse est ajoutée à l'équipe NextGen, aucun athlète actuellement sur l'équipe ne perdrait sa place. M. Tyler Ashbee indiqua à la réunion préliminaire du 25 août 2020 que selon ce qu'il comprend, si Mme Boulanger est ajoutée à l'équipe, les deux athlètes classées devant elle devraient aussi être ajoutées.

ANALYSE ET DÉCISION

[6] La question à trancher est si les deux athlètes féminines qui ont été classées devant la Demanderesse par l'Intimé devraient être considérées comme des Parties affectées.

[7] La définition du terme « Partie affectée » se retrouve au paragraphe 1.1(gg) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* :

« Affected Party » signifie une Personne pouvant être lésée par une décision du CRDSC, de façon à perdre un statut ou un privilège déjà accordé, et;

(i) qui est acceptée par les Parties à titre de Partie affectée; ou

(ii) qui est acceptée ou nommée par la Formation à titre de Partie affectée

[8] Je suis d'avis que les deux athlètes féminines qui ont été classées au-dessus de Mme Boulanger pourraient être lésées par ma décision. Je pourrais décider que la Demanderesse soit classée devant celles-ci et/ou qu'elle soit placée sur l'équipe demi-lune NextGen. Ceci voudrait dire que les deux athlètes féminines perdraient leur rang. Elles seraient lésées, c'est-à-dire défavorisées, au sens de la définition du paragraphe 1.1(gg) du *Code*, car la perte de leur rang équivaldrait à une perte de leur statut, tel que spécifié dans ladite définition. Dans le contexte de cette

définition, j'interprète le statut d'une personne comme sa position par rapport à une ou plusieurs autres personnes.

[9] De plus, les motifs d'une décision que la Demanderesse soit classée devant les deux athlètes féminines et/ou que la Demanderesse soit placée sur l'équipe demi-lune NextGen pourraient être fondés en partie sur une comparaison défavorable entre leur niveau d'habiletés et/ou leurs épreuves de compétition et ceux de la Demanderesse. Et ma décision pourrait être basée en partie sur une preuve présentée par les représentants de la Demanderesse attaquant le mérite des deux athlètes, ce qui leur causerait autre tort. Leur participation à l'arbitrage leur donnerait l'opportunité de se défendre contre un tel préjudice.

[10] Le fait que les deux athlètes féminines qui ont été classées au-dessus de Mme Boulanger n'ont pas été sélectionnées pour l'équipe demi-lune NextGen n'empêche pas la perte de statut ou le préjudice décrits plus haut.

[11] Pour les raisons énoncées ci-haut, la Formation nomme Mme Lily-Ann Ulmer et Mme Jenna Walker, les deux athlètes féminines classées devant la Demanderesse, à titre de Parties affectées. Elles pourront donc participer à l'arbitrage de ce dossier, advenant le cas.

[12] Les dispositions des paragraphes 6.12 et 6.14 du *Code* s'appliqueront selon le cas surtout concernant la soumission d'une entente de confidentialité signée et d'une Intervention de la part des deux parties affectées.

Ottawa, le 31 août 2020.



Ross C. Dumoulin
Arbitre